

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÉT N° 303453 du 20/03/2024 »

n° 302 297 du 27 février 2023 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN

Square Eugène Plasky 92-94/2

1030 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire nº 292 511 du 31 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique sénoufo et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1998 à Bamako, capitale du Mali où vous avez vécu sans

discontinuer jusqu'à votre départ du pays, en janvier 2016. Vous affirmez ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

Le 12 octobre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, où vous indiquez avoir des craintes d'ordre familial, car vos cousins pourraient vous tuer. On vous explique alors que vous êtes concerné par la procédure Dublin, vu votre passage en Italie, suite à quoi vous partez pour la France. Vous y introduisez également une demande de protection internationale. Le 21 mars 2019, les autorités belges prennent une décision de refus technique pour renonciation à une demande d'asile, car vous ne vous étiez pas présenté au rendez-vous fixé par l'Office des Etrangers sans fournir de justification à ce sujet.

Vous revenez finalement en Belgique et y introduisez votre seconde demande de protection internationale, le 26 novembre 2019. Dans ce cadre, le Commissariat général prend une décision de recevabilité, le 24 août 2020, et vous convoque à quatre reprises afin d'exposer les motifs de votre demande.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez dès lors les faits suivants :

En 2014, vous faites la connaissance de [B.]. Rapidement, vous échangez de nombreux messages et passez du temps ensemble. Au bout de quelques jours, [B.] vous demande de sortir avec lui. Après y avoir réfléchi plusieurs jours, vous acceptez sa proposition et vous entamez une relation de couple avec lui à partir de septembre 2014. En 2016, vous avez votre première et unique relation sexuelle avec lui.

Le 16 janvier 2016, vous invitez votre compagnon chez vous, car il n'y a personne à la maison. Une fois dans votre chambre, vous regardez un film, tous deux allongés sur votre lit. Cependant, votre père rentre à la maison et vous surprend avec [B.]. Il vous demande ce qu'il se passe et sort ensuite de votre chambre en disant qu'il va revenir avec une machette. Vous et [B.] profitez alors de cet instant pour vous enfuir. Une fois sortis, vous prenez un taxi pour vous rendre au domicile de votre compagnon. Vous restez làbas durant deux ou trois jours avant de décider de retourner chez vos parents pour voir votre mère.

Une fois là-bas, vous êtes toutefois mal accueilli par les membres de votre famille qui veulent tous que vous partiez. Vous apprenez également par un ami que votre père vous a dénoncé à l'un de ses amis qui est policier et que vous êtes recherché.

Au bout de deux ou trois jours chez vos parents, vous décidez donc de quitter votre pays, en janvier 2016, pour vous rendre en Algérie durant trois mois. Après cela, vous vivez en Libye pendant deux mois, puis arrivez en Italie, où vous restez deux ans et introduisez une demande de protection internationale, avant de venir en Belgique, en septembre 2018.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, le 06 octobre 2022, dans le cadre de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision, le 08 novembre 2022, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule cette décision, le 24 février 2023, dans son arrêt n° 285313, au motif qu'une mise à jour des informations objectives sur la situation sécuritaire lui paraît nécessaire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif (voir dossier administratif, farde « documents », documents n° 1 à 4, notes de l'entretien personnel du 28/01/21, pp. 16-17, du 26/03/21, pp. 2-3, 5, du 16/06/22, pp. 2-4, 17 et du 25/08/22, p. 2), que vous souffrez de schizophrénie, pour laquelle vous avez été hospitalisé et traité en France, avant de stopper votre suivi lorsque vous avez quitté ce pays. En Belgique, vous êtes à nouveau pris en charge, en 2021, et êtes suivi ainsi que médicamenté depuis lors. A noter également que vous indiquez que votre maladie s'est déclenchée lorsque vous étiez en France.

Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier

temps, le Commissariat général relève que vous avez systématiquement été entendu par un Officier de Protection à la fois formé au traitement des demandes de protection liées à l'orientation sexuelle, et à celui des profils présentant une vulnérabilité.

Dans ce cadre, si vous avez été entendu à deux reprises au cours de l'année 2021 (à savoir les 28 janvier et 26 mars), le Commissariat général a pris la décision de ne pas vous opposer les déclarations que vous aviez formulées lors de ces deux premiers entretiens personnels. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez alors pas encore traité pour votre schizophrénie.

Pour suivre, suite à vos déclarations, confirmées par l'attestation médicale rédigée par votre psychiatre, le 11 juin 2021, indiquant que vous étiez pris en charge depuis deux mois pour votre maladie et que vous ne pouviez pas être entendu, car vous n'étiez pas encore stabilisé par vos médicaments (voir farde « documents », document n° 1), le Commissariat général a donc laissé passer un délai de plusieurs mois avant de s'enquérir de la suite à apporter au traitement de votre demande de protection. Votre avocat a ensuite été contacté, en septembre 2021, suite à quoi un nouveau certificat médical a été adressé au Commissariat général, vous couvrant jusqu'en novembre 2021.

Entre-temps, il a en outre été demandé à votre avocat de fournir de plus amples informations quant à vos capacités physiques et mentales à être entendu en entretien personnel (voir dossier administratif). Votre psychiatre a alors indiqué, dans une attestation datée du 19 octobre 2021, que vous vous sentiez prêt à être à nouveau entendu et étiez relativement stabilisé quant à votre pathologie. Elle formulait toutefois quelques inquiétudes quant à vos capacités argumentatives du fait de votre médication. Elle indiquait à cet effet qu'une possible fatigue accompagnée d'une petite confusion et de troubles de la mémoire pouvaient se présenter (voir farde « documents », document n° 2). En raison de ces observations, le Commissariat général a dès lors décidé d'un nouveau délai de plusieurs semaines avant d'envisager de vous convoquer à nouveau.

C'est ainsi que votre avocat a de nouveau été contacté, le 1er avril 2022, afin que celui-ci apporte la confirmation de vos capacités à être entendu. Il a alors été indiqué par la coordinatrice sociale du centre Fedasil de Couvin où vous résidez qu'après concertation avec le centre médical et vous, il était désormais possible de vous entendre (voir dossier administratif).

Vous avez dès lors été convié à deux nouveaux entretiens personnels, au cours desquels vous avez eu la possibilité de réexpliquer intégralement votre parcours, les problèmes que vous aviez rencontrés et l'objet de vos craintes.

A leur sujet, le Commissariat relève que l'Officier de protection a pris un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendu au début de vos deux entretiens personnels où de nombreuses questions vous ont été posées à cet effet (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 1-4 et du 25/08/22, pp. 2-3). Elle s'est ensuite régulièrement enquise de votre état de santé et de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous au cours de vos deux entretiens (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 2, 4, 15, 17, 21-24 et du 25/08/22, pp. 1, 3, 6, 12-13). Le Commissariat général note également que vous avez fait parvenir une nouvelle attestation médicale, la veille de votre dernier entretien personnel. Celle-ci, rédigée par le docteur Leblanc, le 23 août 2022, confirme que vous êtes toujours sous médication et que cette dernière pouvait impliquer certaines réactions secondaires, à savoir de la pression artérielle, des effets extrapyramidaux de type Parkinson et anomalies biologiques au niveau des graisses, des sucres et des taux de vitamines. Le Commissariat général constate par ailleurs l'absence de mention de l'existence d'éventuelles difficultés cognitives dans cette attestation la plus récente (voir farde « documents », document n° 4). Interrogé sur ces effets secondaires lors de votre dernier entretien personnel, vous répondez, pour votre part, que vous ne présentiez pas d'effets secondaires et que vous allez bien (voir notes de l'entretien personnel du 25/08/22, p. 2). A noter, enfin, que ni vous, ni vos avocats, n'avez fait état de difficultés particulières à vous exprimer durant vos entretiens personnels (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 26 et du 25/08/22, pp. 2, 13). Par ailleurs, le Commissariat général n'a à aucun moment constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos entretiens personnels. Au vu des considérations posées supra, il ressort dès lors de ces deux entretiens que vous ne présentiez plus de troubles cognitifs tels qu'il n'aurait pas été possible que vous soyez entendu et donc à même de vous exprimer pleinement sur les faits à l'origine de votre demande de protection. Finalement, le Commissariat général signale que vos déclarations ont été analysées avec souplesse et en prenant en compte votre pathologie dans l'évaluation de vos craintes développée ci-dessous.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le Commissariat général estime de fait s'être montré proactif dans l'analyse de votre situation personnelle et avoir mis en oeuvre toutes les mesures qui s'imposaient.

Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre deuxième demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre père, car il veut vous tuer depuis qu'il a découvert votre homosexualité, et un policier nommé [S. O.], ami de votre père, parce que ce dernier lui a parlé de votre orientation sexuelle et que M. [S. O.] vous mettra en prison de ce fait (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 17-18 et du 25/08/22, p. 3).

Or, une série d'éléments empêche le Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle et dès lors les problèmes qui en auraient découlé comme établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général constate, au fil de vos propos, que vous vous montrez peu circonstancié lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la manière dont vous aviez pris conscience de votre orientation sexuelle.

Vous répondez ainsi que vous l'aviez compris lorsque vous avez entamé votre relation avec [B.] et que vous ne vous étiez jamais posé de questions avant cela (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 22, 25).

Interrogé dès lors sur ce moment clé de votre vie, vous restez particulièrement concis sur le cheminement qui en a découlé et plus encore sur la manière dont vous avez intégré cette prise de conscience dans votre vie quotidienne et relationnelle.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet de ce que vous aviez ressenti et pensé lors de cette découverte, vous répondez, très brièvement, que vous y aviez pensé au moment où [B.] vous avait demandé de sortir avec lui, que c'était difficile, car vous vous disiez que ce n'était pas bien et que vous vous inquiétiez de ce que feraient vos parents si ils découvraient, puis que vous preniez courage car c'était votre goût et votre choix. Vous ne donnez aucune information supplémentaire sur ces inquiétudes et interrogation et vous montrez incapable d'en dire plus sur votre état d'esprit à cet instant précis. La même inconsistance est constatée lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous sentiez du fait d'avoir finalement accepté d'entamer cette relation amoureuse avec un homme. De fait, cette fois, vous vous contentez de dire que vous n'aviez aucune pensée et que vous étiez bien à l'époque (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 22-25).

Par ailleurs, vous vous montrez tout aussi imprécis lorsqu'il s'agit de parler de ce que vous saviez quant à la manière dont est perçue l'homosexualité dans votre pays. Ainsi, alors que vous affirmez pourtant que c'était interdit, vous ne formulez qu'une série de propos vagues lorsqu'il s'agit d'expliquer les implications de cette interdiction. Vous répondez uniquement que le gouvernement vous envoie au cachot, parce que c'est ce qu'on disait aux enfants à l'école, mais indiquez ne pas vous être renseigné une fois adulte et en couple avec un homme sur ce qui dit la loi malienne et sur les risques que vous encouriez concrètement dans votre pays. Interrogé sur les raisons de cette absence de renseignements, vous répondez laconiquement que ça ne vous intéressait pas. De plus, si vous ajoutez que les personnes homosexuelles sont mal vues dans la société malienne, vous n'étayez une nouvelle fois pas vos propos de manière crédible, puisque vous dites uniquement que vous aviez entendu des gens dire que ce n'était pas bien dans le quartier sans toutefois expliquer le contexte dans lequel ces personnes disaient cela. En outre, si vous indiquez avoir un jour assisté à une agression, vous vous montrez particulièrement vague et peu consistant lorsqu'il vous est demandé de décrire ce à quoi vous aviez assisté (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 23-24).

Pour suivre, si vous basez votre prise de conscience sur le fait de vous être mis en couple avec un homme, [B.], force est de constater que le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer cette unique relation comme établie.

A ce sujet, le Commissariat général constate une contradiction de taille. De fait, interrogé sur vos relations amoureuses, que ce soit avec un homme ou une femme, vous répondez dans un premier temps que vous n'aviez jamais été en couple. Or, force est de constater que vous déclarez par la suite avoir entretenu une telle relation avec [B.], durant près de deux ans. Confronté à votre contradiction, vous répondez d'abord que vous aviez compris que la question portait sur vos relations avec les femmes, ce à quoi l'Officier de protection vous répond qu'il vous avait été bien spécifié que la question portait autant sur les femmes que sur les hommes. Après avoir admis que la question avait effectivement été claire à ce sujet, vous vous justifiez finalement, sans convaincre le Commissariat général, en expliquant que vous aviez oublié. Il est toutefois évident, aux yeux du Commissariat général, qu'une telle explication ne peut être crédible dans le cadre d'une relation de deux années, de surcroit à la base des craintes que vous exposez (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 11, 19). Vous entamez dès lors d'emblée le crédit à accorder à l'existence de cette relation.

Plus encore, le Commissariat général constate que vous faites à nouveau preuve d'inconsistances flagrantes lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur votre compagnon, [B.]. De fait, vous ne fournissez qu'une description très générale de la personne qu'est [B.], indiquant uniquement son métier et son année de naissance et le fait que vous habitiez dans le même quartier. Vous n'avez par contre aucune information au sujet de sa famille car vous n'aviez pas essayé d'en avoir à ce sujet et ne savez également rien sur ses relations précédentes car vous aviez oublié de lui demander (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 20-21).

En outre, le Commissariat général note que vous ne fournissez que peu de détails quant à la manière dont vous avez entamé votre relation amoureuse et ce malgré les nombreuses questions et invitations à en dire plus qui vous ont été formulées. Vous vous contentez de dire d'abord que vous vous étiez rencontrés à un mariage, que vous aviez échangé vos numéros et que vous aviez commencé à discuter par après. Quant à la manière dont vous vous étiez mis formellement en couple, vous êtes tout autant lacunaire à ce sujet, disant brièvement que c'était en septembre 2014 après qu'il vous ait demandé de sortir avec lui et que vous avez réfléchi quelques jours avant de dire oui (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 19-22).

Interrogé ensuite sur ce que vous faisiez ensemble une fois en couple, vous vous en tenez à dire que vous vous voyiez uniquement la nuit deux fois dans la semaine, tout en restant parfois une ou deux semaines sans vous rencontrer et que ces rencontres avaient lieu uniquement chez lui. Invité à vous exprimer à nouveau sur la manière dont se passait votre relation, vous ne citez que quelques exemples généraux de vos activités, indiquant que vous vous voyiez en cachette, que vous alliez au restaurant et vous promener. Amené à en dire plus, vous restez tout aussi général dans vos propos quant à vos activités de couple et vos sujets de conversation. Vous n'êtes en outre à même de citer qu'une seule anecdote, par ailleurs très peu précise, concernant votre relation de deux ans avec [B.]. Interpellé sur le peu d'informations que vous livrez, vous répondez laconiquement que vous avez oublié beaucoup car cela fait longtemps. Toujours au sujet de votre relation de couple avec [B.], vous dites finalement n'avoir eu qu'une seule relation sexuelle avec lui, en 2016. Le Commissariat général ne peut qu'une nouvelle fois en remettre en cause la crédibilité au regard de vos importantes lacunes à ce sujet. De fait, vous n'expliquez que très vaguement les raisons qui ont permis à cette relation d'avoir lieu après deux ans, ne formulez aucun élément de vécu précis quant à votre ressenti avant et après cet événement important, pas plus que sur la réaction de votre partenaire et les discussions que vous auriez eues avec lui sur le sujet (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 21, et du 25/08/22, pp. 3-5).

Amené également à expliquer ce que vous aviez mis en place pour cacher la nature de votre relation, force est de constater que vous vous montrez une nouvelle fois très imprécis et peu à même d'illustrer valablement les précautions que vous auriez prises au cours d'une relation longue de plusieurs années. En effet, vous vous contentez de dire que vous vous comportiez comme des amis en public, sans fournir plus de détails sur les stratégies que vous auriez mises en place ou sur les discussions que vous auriez eues ensemble à ce propos (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 22 et du 25/08/22, p. 4).

Enfin, si votre état de santé mentale pourrait expliquer que vous présentiez certaines lacunes ou oublis quant à votre parcours, le Commissariat général rappelle qu'aucune difficulté n'a été constatée durant votre entretien personnel et que vous dites vous-même que vos oublis sont dus au fait que les faits sont anciens. En outre, un tel manque de connaissances sur des éléments à ce point fondateurs de votre identité, de votre parcours et de vos craintes exprimées ne peut, aux yeux du Commissariat général être uniquement expliqué par vos difficultés médicales et par le fait que les faits dateraient d'il y a longtemps.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces premières considérations, le Commissariat général ne peut que conclure qu'il ne lui est pas permis d'établir la réalité de l'orientation sexuelle à laquelle vous vous identifiez, rendant par-là non crédibles les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés et donc les craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays.

Toujours au sujet de ces problèmes, le Commissariat général constate, au surplus, que vous vous montrez tout aussi peu crédible à leur sujet, au vu de vos lacunes, incohérences et contradictions, achevant de venir par-là annihiler vos craintes.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous vous contredisez une nouvelle fois sur cette partie de votre récit. En effet, si vous dites d'abord avoir été surpris en pleine relation sexuelle avec [B.] par votre père, vous dites par la suite n'avoir eu qu'une seule relation avec lui, à son domicile, et indiquez que vous regardiez la télévision tout en étant très proches, mais que vous n'aviez pas de rapports sexuels lorsque votre père est entré dans votre chambre (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 19 et du 25/08/22, p. 6).

En outre, vous ne livrez qu'une série de propos très peu circonstanciés lorsqu'il s'agit de raconter l'arrivée de votre père et ce, bien que vous ayez été invité à fournir plus d'informations à plusieurs reprises. Vous ne relatez ainsi que brièvement ses réactions, les vôtres et celles de [B.].

Plus encore, alors que vous dites avoir passé deux à trois jours chez ce dernier après avoir fui votre domicile, vous ne faites état d'aucune explication précise et concrète sur ce dont vous auriez discuté ensemble suite à la découverte de votre relation et la réaction de votre père (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 19 et du 25/08/22, pp. 6-7). Pour suivre, vous vous montrez tout aussi laconique lorsque vous expliquez être rentré ensuite chez vos parents pendant deux à trois jours. Vous ne fournissez, de fait, qu'un ensemble de propos généraux et sans impression de vécu au sujet du déroulement de ce retour, de votre relation avec les membres de votre famille au cours de ces quelques jours passés avec eux ou des tentatives d'apaisement que vous auriez essayé de mettre en place. Vous vous contredisez finalement encore sur ce passage de votre histoire, puisque vous affirmiez, lors de votre troisième entretien personnel que vous aviez pris la fuite lorsque vous aviez été découvert par votre père pour vous réfugier chez un ami, [I.O.], durant deux à trois jours avant de quitter votre pays. Interpellé sur les raisons de cette contradiction, notamment, vous ne fournissez aucune explication valable disant uniquement que vous dites la vérité et que vous avez oublié beaucoup (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 19, 25 et du 25/08/22, pp. 7-8, 12). Or, cette explication ne peut suffire à satisfaire le Commissariat général pour les raisons déjà citées supra. En outre, si vous ajoutez avoir encore beaucoup à dire, vous ne fournissez aucun nouvel élément lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises de vous exprimer à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel du 25/08/22, pp. 12-13).

Ensuite, le Commissariat général relève une invraisemblance de taille venant achever le crédit à accorder à vos déclarations. De fait, si vous exprimez craindre votre père, car celui-ci menace de vous tuer et vous a dénoncé à la police, vous dites également avoir conservé des rapports cordiaux avec vos parents après votre départ, ceux-ci ayant uniquement été interrompus parce que vous avez cassé votre téléphone. Or, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez à la fois craindre votre père au point de demander une protection internationale et lui avoir parlé régulièrement après votre départ sans animosité de sa part. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez aucune justification crédible aux yeux du Commissariat général, puisque vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises qu'ils vont vous faire du mal (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 12, 14, 17 et du 25/08/22, pp. 12-13).

Pour finir, si vous déclariez craindre l'ami policier de votre père, car il pourrait vous mettre au cachot, force est de constater que cette crainte se voit annihilée au regard de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle et des problèmes avec votre famille que sa découverte aurait engendrés.

Vous déposez en outre plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Il s'agit de deux attestations médicales rédigées par votre psychiatre, Madame Lamine, les 11 juin et 19 octobre 2021, d'un bulletin de situation de 2019 provenant du centre hospitalier du Havre et d'une attestation médicale du docteur Leblanc datée du 23 août 2022 (voir farde « documents », documents n° 1 à 4). Le Commissariat général constate que l'ensemble de ces documents sont destinés à établir votre vulnérabilité due à vos troubles mentaux et aux effets des médicaments qui vous sont administrés. Or, si l'impact de ces difficultés cognitives et physiques a été dûment analysé et pris en compte dans l'établissement de vos besoins procéduraux et dans la formulation des arguments posés supra, il reste néanmoins à évaluer si celles-ci pourraient être liées aux faits que vous invoquez et venir dès lors

restaurer la crédibilité de vos déclarations. A ce titre, il y a cependant lieu de constater que ces attestations ne peuvent en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résulteraient directement des faits avancés. En effet, aucun des documents déposés n'établit ni ne présuppose de lien entre votre schizophrénie et les problèmes que vous indiquez avoir rencontrés dans votre pays. Hormis le fait d'établir votre vulnérabilité, ces documents ne peuvent dès lors rendre crédibles vos déclarations.

Par ailleurs, si votre avocat mentionne, dans sa requête du 08 novembre 2022 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, une série d'extraits d'articles et de rapports relatifs à l'homosexualité au Mali, force est de constater qu'il s'agit là d'informations générales ne permettant aucunement d'apporter un éclairage nouveau sur votre situation personnelle et dès lors de restaurer votre crédibilité défaillante (voir requête du 08/11/22 dans le dossier administratif).

Au terme de ces considérations, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à établir ni la crédibilité de votre orientation sexuelle, ni celles des problèmes et craintes de persécution qui en auraient découlé.

En parallèle à vos craintes relatives à votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que vous indiquiez également être inquiet au sujet de la manière dont votre schizophrénie vous impacterait en cas de retour au Mali.

Ainsi, vous commencez par dire que vous n'aurez pas accès à vos médicaments dans votre pays. Or, le seul fait de ne pas avoir accès à un traitement ne relève pas du champ d'application de la protection internationale, sauf à établir que ces médicaments vous seraient refusés pour des motifs liés à l'un des critères de la Convention de Genève, ce que vous ne soutenez pas en l'espèce, puisque vous dites seulement qu'il n'y a « pas de médicaments là-bas » (voir notes de l'entretien personnel du 25/08/22, p. 11).

Quant à la manière dont vous seriez traité dans votre pays, vous expliquez que les personnes présentant des troubles mentaux sont rejetées et livrées à elles-mêmes et qu'elles peuvent être attachées avant d'être relâchées si elles sont « vraiment folles ». Or, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos la présence de faits précis et concrets qui indiqueraient que vous pourriez effectivement subir des persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Vous énoncez en effet une série de suppositions qui n'ont en outre été attestées par aucun document probant. Pour sa part, le Commissariat général relève que si les informations générales à sa disposition indiquent que les personnes présentant des maladies mentales sont effectivement souvent mises à l'écart, il ne ressort pas de ces actions la présence de persécutions ou d'atteintes graves systématiques à l'encontre de ce public précis. Rien n'indique, enfin, dans vos déclarations, que vous ne pourriez pas bénéficier d'un soutien familial en cas de retour au Mali (voir farde « informations sur le pays », document n° 1 et notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 17 et du 25/08/22, p. 11).

Les extraits de la littérature sur le sujet cités par votre avocat dans votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne peuvent finalement pas inverser le sens de ces considérations. De fait, ceux-ci s'en tiennent à répéter des informations déjà prises en compte par le Commissariat général dans sa propre documentation jointe à votre dossier administratif et à mentionner des données africaines non spécifiquement liées au Mali (voir requête du 08/11/22 dans le dossier administratif).

Dès lors, force est de constater que vous n'établissez pas votre crainte de persécution ou d'atteintes graves du fait de votre schizophrénie en cas de retour au Mali.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022 disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les

groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y ont été recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent actuellement aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne.

Au cours de l'année 2022, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme. Du 1er janvier au 30 novembre 2022, le nombre de décès enregistrés suite aux violences a doublé par rapport à celui recensé pour toute l'année 2021. Les violences ont fortement impacté le nord et le centre du pays mais se sont également étendues vers le sud. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Les groupes terroristes ont continué, durant l'année 2022 leurs attaques asymétriques contre les forces armées mais aussi à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils suivis par les forces étatiques maliennes.

L'absence de l'Etat malien dans ces régions demeure un facteur clé dans la prolifération des groupes armés et des structures paraétatiques dans ces régions. Face à cette absence de protection de l'Etat malien, plusieurs communautés ethniques (peuls, dogons, bambaras ...) ont mis en place des milices et groupes d'autodéfense afin de protéger leurs villages. Tout comme les forces de sécurité et les groupes djihadistes/criminels, ils sont également à l'origine d'exactions à l'encontre de la population.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue à certaines régions du sud. Selon les données de l'ACLED portant sur la période de 1er janvier 2021 au 30 juin 2022, Mopti reste la région la plus touchée par les violences. Elle est suivie de Gao, Ménaka, Ségou, Koulikoro, Tombouctou et de Sikasso. Kayes et Bamako sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences.

Dans le sud, Koulikoro et Sikasso sont donc les régions les plus touchées par la violence. Toutefois, les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques et de victimes civiles dans cette partie du pays.

S'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Mali. Si les attaques enregistrées dans les régions de Sikasso et de Koulikoro sont l'illustration d'une avancée progressive de la menace terroriste aux portes la capitale, cette dernière continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans le district de Bamako, ville dont vous êtes originaire, où avez vécu, étudié et travaillé toute votre vie au Mali et où se trouvent votre famille et vos amis (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 7-8, 10-11, 13), ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A noter, à ce sujet, que votre avocat a fait mention dans sa requête du 08 novembre 2022 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ainsi que dans sa note complémentaire du 21 décembre 2022, d'une série de documents relatifs à la situation sécuritaire au Mali. Ceux-ci n'ont pas été joints physiquement à ces deux communications (voir requête du 08/11/22 et note complémentaire du 21/12/22 dans le dossier administratif). Par ailleurs, force est de constater qu'ils traitent d'une situation générale, déjà prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos craintes et qu'ils ne peuvent aucunement venir renverser la conviction du Commissariat général quant à l'absence de craintes fondées dans votre chef au Mali et plus précisément à Bamako.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

- 2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 12 octobre 2018 qui a été clôturée négativement le 21 mars 2019. Le 26 novembre 2019, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23 mars 2023.
- 2.2. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 285 313 du 24 février 2023, qui était essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 3. Discussion

- 3.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement en particulier quant à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bamako.
- 3.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus Mali Situation sécuritaire » et « COI Focus Mali Situation sécuritaire Addendum. Evènements survenus au premier trimestre 2022 », datés respectivement du 7 février 2022 et du 6 mai 2022.

Par le biais d'une note complémentaire du 19 décembre 2022, la partie requérante complète ses informations par de nombreux documents pour la plupart relatant des faits s'étant produits entre la période de mai 2021 à août 2022. Elle cite également l'extrait d'un document daté du 3 octobre 2022 et repris comme suit « MINUSMA, « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali - 3 octobre 2022 » » qui fait état d'une situation d'insécurité qui s'étend à l'ouest et au sud du pays, il s'agit de la documentation la plus récente présente au dossier administratif.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 janvier 2023, la partie défenderesse complète ses informations par deux rapports de son service de documentation intitulés « COI FOCUS - Mali - Situation sécuritaire », daté du 7 février 2022 et « COI FOCUS - Mali, Situation sécuritaire — addendum. Evènements survenus au premier trimestre 2022 », daté du 6 mai 2022.

- 3.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :
- « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».
- 3.5 En l'espèce, le Conseil constate que la situation sécuritaire au Mali est particulièrement instable et qu'une période de plus de six mois sépare le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le district de Bamako au regard de l'article 48/4, §2, c).
- 3.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le district de Bamako.
- 3.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée. »
- 2.3 Le 23 mars 2023, sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

- 3.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 3.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole* » les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
- 3.3 Sous l'angle de « la protection statutaire », le requérant affirme justifier d'une crainte légitime et fondée d'être persécuté par des membres de sa famille, de sa communauté et de la population malienne en raison de son homosexualité. Il ajoute qu'il ne pourra pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au groupe social des homosexuels maliens. Il rappelle également différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits et il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation, il insiste en outre sur l'homophobie prévalant au Mali et cite des extraits de différents rapports à ce sujet.

- 3.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, le requérant sollicite tout d'abord l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, a et b de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs (requête p. 10).
- 3.5 Il fait ensuite valoir, d'une part, qu'il règne actuellement dans sa région d'origine une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 d'une intensité telle qu'elle entrainerait un risque grave dans le chef de tout civil originaire du sud du Mali. Il rappelle l'enseignement de la jurisprudence de l'arrêt « Elgafaji » de la Cour de justice de l'Union européenne et cite à l'appui de son argumentation plusieurs sources faisant état de la situation au Mali, dont la plus récente date du 6 mai 2022. Il fait valoir que les informations recueillies par la partie défenderesse dans le rapport publié en décembre 2022 confirment que la situation s'est encore dégradée dans la région de Bamako et que le nombre d'événements violents survenus dans cette région a doublé par rapport à l'année 2021. Il soutient, d'autre part, que sa situation personnelle liée à son orientation sexuelle et sa schizophrénie, aggrave dans son chef le risque lié à la violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute qu'en plus des discriminations liées à son homosexualité, il n'a plus de lien avec sa famille et se trouverait donc sans soutien financier ni psychologique dans un pays où la prise en charge des malades mentaux est déplorable.
- 3.6 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction de prudence et de minutie ». Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.
- 3.7 Dans une première branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos en y apportant des explications factuelles, invoquant notamment des erreurs de compréhension et de traduction, ou à préciser quelle version de certains faits relatés est celle qu'il convient de retenir. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté durant son entretien personnel aux contradictions soulevées dans l'acte attaqué.
- 3.8 Il conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel il n'existe pas de persécutions ou d'atteintes graves systématiques au Mali envers les malades mentaux. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'une publication de l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) et d'un livre publié par un psychiatre. Il insiste à nouveau sur l'absence de soutien familial dans son chef, à l'inverse de ce que prétend la partie défenderesse.
- 3.9 Enfin, le requérant sollicite l'application du bénéfice du doute.
- 3.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

- 4.1. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle renvoie aux documents présentés comme suit (pièce 6 du dossier de la procédure) :
- « COI Focus Mali Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022 et le COI Focus Mali Situation sécuritaire, du 4 mai 2023 disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali._situation_securitaire_20221214.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali._situation_securitaire_20230504.pdf ou https://www.cgra.be/fr) »
- 4.2. Par une ordonnance du 8 décembre 2023 prise en application de l'article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali, en particulier à Bamako (pièce 11 du dossier de la procédure).

- 4.3. Le 26 décembre 2023, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite des extraits de divers documents non inventoriés et à laquelle est joint un certificat médical du 9 aout 2023 (pièce 13 du dossier de la procédure) :
- 4.4. Le 28 décembre 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée des rapports respectivement intitulés « COI Focus Mali Situation sécuritaire. » mis à jour au 21 décembre 2023 et « COI Focus Mali Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », mis à jour le 15 juin 2023 (pièce 15 du dossier de la procédure).
- 4.5. Le 8 janvier 2024, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle est joint un certificat médical du 27 septembre 2023 (pièce 17 du dossier de la procédure) :
- 4.6. Le 12 janvier 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire intitulée « Informations sur la situation, en ce que compris leur perception par la société, des personnes porteuses du VIH au stade Sida et/ou souffrant de maladies mentales graves et les éventuels soutiens dont elles pourraient bénéficier », dans laquelle elle cite des extraits de diverses sources non inventoriées (pièce 19 du dossier de la procédure).

5. La composition du siège

L'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

- 1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;
- 2° lorsque le président de chambre l'estime nécessaire afin d'assurer l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit.
- 3° Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent ».

En l'espèce, le Président de la V^{ème} chambre a estimé nécessaire, afin d'assurer l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit, que la présente affaire soit traitée par une chambre siégeant à trois membres.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 6.2 En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée qui relèvent d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse et ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.
- 6.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une

crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 6.4 Le Conseil estime en outre utile en l'espèce de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR Réédité, Genève, décembre 2011).
- « 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.
- 211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de «crainte» risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.
- 212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »
- 6.5 Le rappel de ces principes implique par conséquent une atténuation de la charge de la preuve incombant au demandeur d'asile souffrant de troubles psychiques. Sous cette réserve, il n'en demeure pas moins que la crainte de tout demandeur d'asile doit s'appuyer sur un socle minimum de raisons objectives. En effet, aux termes de la définition énoncée à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, le réfugié est une personne craignant « avec raison » d'être persécutée, et pas seulement une personne qui éprouve une crainte, quelle que soit l'intensité ou la sincérité de cette crainte.
- 6.6 En l'espèce, sous l'angle de la qualité de réfugié, la partie défenderesse ne conteste ni la réalité ni la gravité des pathologies dont souffre le requérant, mais elle estime que celles-ci ne permettent pas de mettre en cause la pertinence des anomalies relevées dans les dépositions de ce dernier lors de ses deux derniers entretiens personnels. Elle estime par conséquent que les faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte de persécution, essentiellement liés à son orientation sexuelle, ne sont pas établis. Elle souligne ensuite, d'une part, que les difficultés d'accès aux soins que requièrent les problèmes de santé du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'à titre personnel il pourrait être persécuté en raison de ses problèmes de santé mentale, alors qu'il ressort des informations disponibles qu'il n'existerait pas de persécutions ou d'atteintes graves systématiques à l'encontre des personnes malades mentales au Mali.
- 6.7 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle constate que la situation sécuritaire prévalant au Mali, préoccupante depuis 2012, s'est encore fortement dégradée ces dernières années. Dans sa note d'observation du 27 juin 2023, elle précise en particulier que les menaces terroristes se sont progressivement étendues aux régions du sud du pays, à l'exception de la ville de Bamako qui « continue à rester sous contrôle ». Elle considère qu'il existe actuellement au Mali un conflit armé et une situation de violence aveugle sur la totalité du territoire du Mali, à l'exception de la ville de Bamako.
- 6.8 A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse tient les faits suivants pour établis :
- le requérant est de nationalité malienne et avait sa résidence habituelle à Bamako ;
- il souffre de sérieux troubles mentaux, nécessitant une prise de médicaments et un contrôle médical continu ;
- avant la mise au point de son traitement médical, son état de santé était à ce point préoccupant que la partie défenderesse a décidé de ne pas tenir compte des propos qu'il a tenus lors de ses deux premiers entretiens personnels;
- il a quitté son pays en 2016 et les conditions de sécurité au Mali n'ont cessé de se dégrader depuis lors, à un point tel qu'à l'exception de Bamako, la partie défenderesse estime qu'il existe actuellement

- une violence aveugle, pour grande partie d'intensité exceptionnelle, sur toute l'étendue du territoire malien :
- Si la situation à Bamako demeure « sous contrôle », les attaques enregistrées dans les villes voisines sont « l'illustration d'une avancée progressive de la menace terroriste aux portes de [la] capitale ».
- 6.9 S'agissant du bienfondé de la crainte du requérant, la partie défenderesse considère néanmoins que ce dernier n'établit pas qu'il nourrit une crainte actuelle et fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'appuie, d'une part, sur les informations recueillies par son service de documentation au sujet de la situation prévalant au Mali, notamment celles concernant la santé mentale, et d'autre part, sur les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions fournies par le requérant lors de ses deux derniers entretiens personnels.
- 6.10 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Si la partie défenderesse semble considérer que les motifs médicaux invoqués par le requérant ne justifient pas, dans son chef, la reconnaissance d'un besoin de protection internationale, le Conseil estime pour sa part qu'il convient d'examiner si, en raison des sérieux troubles mentaux dont il établit souffrir, le requérant nourrit une crainte fondée de persécution liée à ce motif. Il souligne encore que les problèmes de santé mentale allégués fournissent à tout le moins des indications significatives sur la vulnérabilité du requérant, laquelle doit être prise en considération dans l'appréciation du bienfondé de sa crainte.
- 6.11 Partant, dans le cadre du présent recours, le Conseil examine, dans un premier temps, la situation des ressortissants maliens souffrant de troubles mentaux, catégorie de personnes à laquelle il n'est pas contesté que le requérant appartient.
- 6.11.1 A cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen approfondi de cette question par la partie défenderesse, cette dernière l'abordant essentiellement par le biais de l'accès à des médicaments et à des soins adéquats. Pour le surplus, elle reproche au requérant de fonder ses craintes sur des suppositions, à défaut d'être en mesure de faire état de persécutions passées. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation dès lors que la maladie dont souffre le requérant s'est déclarée, ou à tout le moins aggravée, alors qu'il avait déjà quitté le Mali.
- 6.11.2 Du reste, le seul document concernant la situation des personnes souffrant de troubles mentaux au Mali versé au dossier administratif (International Mecical Corps, « rapid mental health and psychosocial support needs assessment in Mali. Regions of Ségou, Mopti, Timbuktu and Sikasso », dossier administratif, pièce 36) » date de 2019 et semble essentiellement contenir des informations sur l'accès aux soins dans d'autres régions que Bamako. Il ressort cependant de ce document que les personnes atteintes de maladie mentale sont encore « fortement stigmatisées, voire marginalisées, dans la communauté [(...) la maladie mentale étant encore perçue] « comme la conséquence d'un enchantement ou d'un sort [...] ». Leurs auteurs soulignent encore que « L'attitude de la communauté envers les personnes souffrant de troubles mentaux dépend de la perception de l'origine et de la gravité du trouble. Les personnes atteintes de troubles mentaux sont généralement stigmatisées et abandonnées par leurs proches et la communauté.» (extrait de la note complémentaire déposée par la partie défenderesse le 12 janvier 2024, pièce 19 du dossier de la procédure, qui semble être la traduction libre de la page 18 du rapport précité, pièce 36 du dossier administratif). Par ailleurs, dans son recours, le requérant cite une chronique du psychiatre retraité Pierre Sans, cet auteur dénonçant notamment « le traitement souvent inhumain qui est réservé à ces malades les violences, l'enfermement, l'enchaînement [...] » (requête p.35). « (ibidem, « p.18 »). Les informations concernant spécifiquement des patients migrants retournant à Bamako, telles qu'elles sont résumées dans la note complémentaire précitée (pièce 19 du dossier de la procédure, dernière page) ont été publiées il y a plus de 3 ans et fournissent davantage d'indications sur les conséquences de la migration sur la santé mentale de patients déjà hospitalisés et sur l'importance de la perception positive de la médecine traditionnelle pour soigner ce type de pathologie que sur la situation générale et actuelle des personnes souffrant de troubles psychiques à Bamako. Le Conseil n'y aperçoit en réalité pas d'information pertinente susceptible de l'éclairer sur l'actualité et le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet de discriminations ou de mauvais traitements en cas de retour dans son pays.
- 6.11.3 Certes, le Conseil ne peut pas déduire des informations fournies par les deux parties que le seul fait d'être atteint de troubles psychiques au Mali suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Cependant, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucun Malien souffrant de tels troubles ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de

l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève pour cette raison. Il ressort au contraire des informations précitées que des personnes souffrant de troubles mentaux sont susceptibles d'être victimes de mauvais traitements suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève.

- 6.11.4 Le Conseil déduit de ce qui précède qu'il appartient aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles analysent le bienfondé d'une crainte liée aux troubles psychiques dont souffre un demandeur protection internationale malien.
- 6.12 Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par le requérant pour démontrer qu'il craint avec raison d'être exposé à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer dans son chef une persécution au sens de la Convention de Genève.
- 6.12.1. A titre préliminaire, il rappelle à cet égard que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011, § 42), « les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait ».
- 6.12.2. Il s'ensuit que la crainte invoquée doit être considérée comme fondée si le requérant établit que la vie dans son pays d'origine lui serait intolérable. Le Conseil estime que pour apprécier si le requérant répond à cette condition, il y a lieu de tenir compte de son profil, et en particulier des problèmes de santé mentale dont il souffre, mais également du contexte général prévalant dans le pays d'origine. Sur ce dernier point, il n'est pas déraisonnable de penser que la situation sécuritaire particulièrement instable dans laquelle se trouve le Mali peut se révéler particulièrement anxiogène, en particulier pour le requérant qui souffre de schizophrénie, et peut, de ce fait, avoir pour conséquence d'exacerber les symptômes de sa maladie.
- 6.12.3. En l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de réaliser cet examen.
- 6.12.4. Pour sa part, le Conseil estime que la gravité des troubles mentaux dont souffre le requérant, la perception souvent négative de ce type de pathologie par la population locale, le conflit armé prévalant au Mali, les difficultés d'accès aux soins médicaux liées à ce conflit et l'aggravation annoncée, en cas de rupture de la continuité de sa thérapie, de ses symptômes et par conséquent de la visibilité de la maladie dont il souffre, constituent des indications sérieuses et convergentes qu'un retour au Mali rendra la vie du requérant à ce point intolérable qu'elles justifient dans son chef une crainte fondée de subir des persécutions au regard de la Convention de Genève. Ces facteurs, analysés dans leur ensemble, constituent également de sérieuses indications que le requérant ne pourra pas trouver une protection effective auprès de ses autorités.
- 6.13 Le Conseil examine enfin si la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. A cette fin, il examine s'il existe, au Mali, un groupe social constitué des personnes souffrant de troubles mentaux.
- 6.13.1 L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :
- « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :
- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre,

dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

La formulation de l'actuel article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été introduit par une loi du 15 septembre 2006, vise à assurer la transposition de l'ancien article 10, 1°, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE » - cette disposition est identique à l'actuel article 10, 1°, d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 portant sur le même sujet).

Dans son arrêt du 16 janvier 2024 (dans l'affaire C-621/21), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social :

«40 S'agissant, en particulier, du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de cet article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

6.13.2 Dans la mesure où la maladie mentale du requérant s'est déclarée alors qu'il était adulte, le Conseil ne dispose pas d'élément de nature à démontrer que celle-ci serait innée. Il constate par ailleurs que cette maladie ne résulte pas non plus de racines communes, ne semble pas liée à l'orientation sexuelle qu'il revendique et ne constitue pas non plus un élément fondateur d'une identité propre. Il convient dès lors de s'interroger sur le caractère exhaustif ou non des groupes sociaux énumérés par le législateur dans l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture de cette disposition que ses termes « entre autres », d'une part, et la conjonction « et » précédant les mots « ce groupe a une identité propre dans le pays en question (...) », d'autre part, sont difficiles à concilier.

Il peut en effet être déduit de la conjonction « et » précitée que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes considérées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Cette interprétation est conforme à l'arrêt précité de la C. J. U. E.

En revanche, les termes « entre autres » de la loi - auxquels le Conseil associe les termes « en particulier » de la directive - invitent les praticiens à interpréter les catégories énoncées par cette disposition comme une liste non limitative d'exemples de groupes sociaux qui, d'une part, partagent des caractéristiques ou une histoire commune au sens de l'arrêt précité de la C. J. U. E. et qui, d'autre part, sont perçues différemment par la société.

Le Conseil rappelle encore que le considérant 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 souligne : « La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ». Or dans son « Guide des procédures », le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») propose quant à lui une définition laissant une large marge d'interprétation aux instances d'asile, se bornant à énoncer que « Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. (....) (Guide des procédures, § 77) ».

En l'espèce, le Conseil observe que les pathologies dont souffre le requérant constituent une caractéristique inhérente dont il ne peut pas se défaire et estime pour cette raison que ce dernier partage avec les autres personnes atteintes des mêmes troubles une « histoire commune qui ne peut être modifiée ». A la lecture des documents généraux produits par les parties au sujet des personnes atteintes

de troubles mentaux au Mali, le Conseil tient par ailleurs pour acquis que les personnes qui en souffrent sont perçues comme différentes par la société malienne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes atteintes troubles mentaux constituent, au Mali, un groupe social.

- 6.13.3 En conclusion, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance que la crainte qu'il invoque est liée à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des personnes souffrant de troubles mentaux au Mali.
- 6.14 Au vu de ce qui précède, il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte du requérant pour que le doute lui profite. Le Conseil estime que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte liée à son appartenance au groupe social des personnes souffrant de troubles mentaux.
- 6.15 Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,

F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ